

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2007

PROTECTION DE L'ENFANCE - (n° 3184)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 304

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 81 Mme Adam

à l'ARTICLE 6

Dans l'alinéa 3 de cet amendement, substituer aux mots :

« éventuellement jusqu'à la majorité de l'enfant, afin de lui permettre »

les mots :

« n'excédant pas quatre ans, afin de permettre à l'enfant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.